

BAREME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS

AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE CONCEDE A CESML

Résumé / Avertissement

Ce document présente le barème de facturation par la CESML de l'opération de raccordement des utilisations de CONSOMMATION et de PRODUCTION d'électricité autres que celles relevant du SRRER (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) au Réseau Public de Distribution concédé à la CESML, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates d'application
V 1	Version déposée auprès de la CRE le 21 décembre 2007	
V 2	Version déposée auprès de la CRE le 30/09/2024 01/01/2	



SOMMAIRE

•		
	nentation relatives à la facturation des raccordements	
	ation	
	accordement de Référence (ORR)	
•	érentes de l'Opération de Raccordement de Référence	
· ·	cturés	
	rdement	
	iduel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inf	
	hement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	
	ccordement en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA	
	ouvrages d'extension et de branchement	
	cturation en Basse Tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	
· ·	x des raccordements individuels en Basse Tension de puissance inférieure ou	_
	pranchements en domaine public	
	ance de raccordement 3 kVA en monophasé	
	ance de raccordement 12 kVA en monophasé	
	ance de raccordement 36 kVA en triphasé	
	pranchements en domaine privé	
	ance de raccordement 3 kVA en monophasé	
	sance de raccordement 12 kVA en monophasé	
	ance de raccordement 36 kVA en triphasé	
	groupés	
	iduel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance sup	
	iduel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance sup	
	Point de Livraison et limite de la prestation	
	ouvrages d'extension et de branchement	
	sance de raccordement	
· ·	icturation	
	nt en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'ur	
	ne autorisation d'urbanisme	-
	nt en Basse Tension de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet néc	
	ion d'urbanisme	
	facturés	
6.5 Raccordements	groupés	
Raccordement indiv	iduel d'une installation de consommation en HTA	•••
7.1 Point de Livrais	on et limite de la prestation	
7.2 Puissance de ra	ccordement en HTA	
7.3 Périmètre de fa	octuration des utilisateurs raccordés en HTA	
	groupés	
	iduel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT	
	production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	
	aison	
	raccordement	
8.1.3 Réalisation d	es ouvrages d'extension et de branchement	
	facturation	
	nts groupés	
•	production de puissance supérieure à 36 kVA	
	aison et limite de la prestation	
8.2.2 Puissance de	raccordement	



		mètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA	
		ordements groupés	
9	Ajout d'une	installation individuelle de production non ENR sur une installation de cons	ommation
	existante en	BT	23
	9.1 Produc	tion de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	23
	9.1.1 Poin	t de Livraison	23
	9.1.2 Puis	sance de raccordement	23
	9.1.3 Réal	isation des ouvrages d'extension et de branchement	23
	9.1.4 Péri	mètre de facturation	23
		eaux de prix	
	9.1.5.	1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou éga	ale à 36kVA
			25
	9.2 Produc	tion BT de puissance supérieure à 36 kVA	25
10	Raccordeme	ent simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une in	nstallation
	individuelle	de production non ENR	25
		nmateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inf	
		36 kVA	
	10.1.1	Point de Livraison	
	10.1.2	Puissance de raccordement	
	10.1.3	Périmètre de facturation	
	10.1.4	Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et pro	
	puis	sance inférieure ou égale à 36 kVA	
	10.1.4	4.1 Branchements pour la partie production en surplus	26
	10.1.4	4.2 Branchements pour la partie production en totalité	26
	10.2 Autres	cas	26
11		ent d'une installation individuelle de production non ENR en HTA	
		e Livraison	
		ice de raccordement	
		tre de facturation des producteurs raccordés en HTA	
		d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA Les co	
		es sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3	
	_	dements groupés	
12		ent des installations de consommation collectives	
12			
		dement d'un groupe d'utilisateurs	
		Points de Livraison et limite de prestation	
	12.1.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	
	12.1.3 12.1.4	Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus	
		tre de facturation des extensions de réseau	
	12.2.1	Puissance-limite des installations d'un utilisateur	
	12.2.1	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250	
	12.2.3	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inferieure ou egale à 250	
		sance-limite du domaine de tension HTA	
	12.2.4	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance	
		aine de tension HTA	
		lotissements	_
	12.3.1	Points de Livraison et limite de prestation	
	12.3.2	Puissance de raccordement	
	12.3.3	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	
	12.3.4	Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux	
	_	immeubles	
	12.4.1	Points de Livraison et limite de prestation	
	12.4.2	Puissance de raccordement	
	12.4.3	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	
	12.4.4	Périmètre de facturation du branchement collectif BT	
	12.5 Cas des	5 ZAC	



	12.5.1 12.5.2 12.5.3	Puissance de raccordement	33 33
	12.5.4		
13		lement provisoire d'une installation individuelle en consommation	
		ccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de pui	
		périeure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement	
		ccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'ext	ension
		34	
		ccordements provisoires en HTA	
14		lements spécifiques et demande de raccordement avant complétude	
		lodifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	
		hétique »	
		 Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA 	
		2 Suppression de branchement B1 ≥ 36 kVA	
		4 Intervention de la CESML sur une dérivation individuelle en immeuble	
	14.1.5		
		lodifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kV	
		daptation de puissance	
	14.2.1	1 Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain	36
	14.2.2	2 Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison en domaine privé ou d'un branchement aé	rien 36
		3 Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif	
		utres cas de raccordements spécifiques	
		emande anticipée de Raccordement avant complétude (DAR)	
		eprise d'études de raccordement	
		acturation des actes non délégables	
		npact d'un projet sur le réseau	
15		lement d'une installation de recharge de véhicule électrique	
		troduction	
	15.2 Ra	accordement dédié à une IRVE	
	15.2.2		
		VE dans les installations collectives existantes	
		VE dans une installation individuelle existante.	
		VE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve	
16		lement d'une installation de Stockage d'électricité	
17		ion des prix	
18		ons	
19		: Schémas explicatifs des modifications d'ouvrages existants de branchement BT de pui	
-		re ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	



1 Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par la CESML des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à la CESML, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1 er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- Pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- Pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale; L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :
- Pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- Pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- Les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.);
- L'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire;
- Les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur le site de la CESML;
- Les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est la CESML, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Les solutions de raccordement, visées dans ce document, sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois et réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a été transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie, le 30/09/2024.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en Basse Tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L342-2 du Code l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à



l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » L'article D.342-2-1 du Code de l'énergie précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures CESML ou à défaut dans celles d'Enedis;
- les dispositions techniques que la CESML met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ou à défaut dans celle d'Enedis;
- les prestations annexes de la CESML (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site de la CESML https://cesml.com/ ou à défaut sur celui d'Enedis https://www.enedis.fr/.

3 Périmètre de facturation

3.1 Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'Energie, calculés à partir du barème de raccordement de la CESML »

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2 Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.



Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par la CESML.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de la CESML, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3 Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par la CESML d'une part, conformément à la règlementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder, et d'autre part, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder et à la Documentation Technique de Référence de la CESML ou à défaut d'Enedis.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les parties 5 à 16 du présent barème, en application des dispositions des articles L. 342-11, D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- Les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés de la CESML: étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc.;
- Les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- La main d'œuvre des personnels de la CESML affectés au raccordement de l'opération ;
- Les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La Proposition de Raccordement (PDR) peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement (PDR).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

Les distances mentionnées dans le présent barème correspondent pour les chapitres <u>5</u> et <u>8</u> à la distance au poste existant le plus proche.

Elles sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Ces distances sont comptabilisées à partir du Point de Livraison.

Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres.

Les formules de coûts simplifiés s'appliquent :

- En fonction de la technique du branchement : aérien, aéro-souterrain ou souterrain.
- Indépendamment de la technique pour les extensions de réseaux (Extensions réalisées en grande majorité en technique souterraine)

A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.



3.4 Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction. La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire. A la date d'approbation du barème, les taux de réfactions sont les suivants :

raccordement IRVE non concernés par la Loi d'Orientation des Mobilités ou le décret n°2022-795 du 9 mai 2022		raccordements concernés par le décret n°2022-795 du 9 mai 2022	raccordements des producteurs non ENR	autres cas
40%	75%	80%	0%	40%

Concernant la réfaction à 75 %, elle s'applique aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée de la CESML ou à défaut d'Enedis.

5 Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

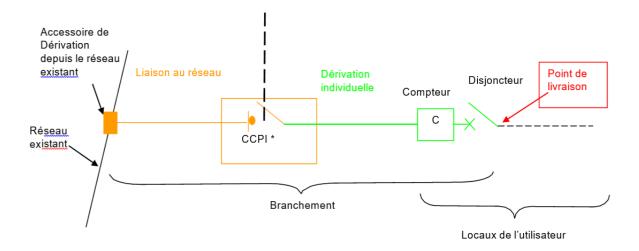
5.1 Types de branchement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis, et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par la CESML.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la CESML distingue deux types de branchements individuels :



Le branchement de « type 1 », pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

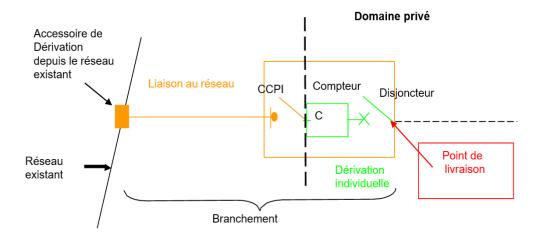


* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme NF C 14-100.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par la CESML dans sa Documentation Technique de Référence ou à défaut par celle d'Enedis. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par la CESML sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le Point de Livraison est situé en dehors des locaux de l'utilisateur, et généralement en limite du domaine public



La liaison en partie privative en aval du point de livraison est entièrement réalisée par le demandeur; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à la CESML et doit être conforme à la norme NF C 15-100.



5.2 Puissance de raccordement en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

En monophasé : 12 kVA,En triphasé : 36 kVA,

- En monophasé: 3 kVA sans comptage. La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...) Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- Une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage ;
- Une puissance jusqu'à 12 kVA compris avec comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé;
- En collectif, la puissance de raccordement peut être de 9 kVA en monophasé.
- Une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Concernant les sites existants déjà raccordés, avec une puissance de raccordement monophasée égale à 18 kVA, la puissance souscrite 18 kVA en monophasé reste accessible en application du paragraphe 14 du barème par une demande de modification du raccordement.

5.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

La CESML détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de sa DTR ou à défaut de celle d'Enedis. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme aux dispositions de la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI.

5.4 Périmètre de facturation en Basse Tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT;
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés.



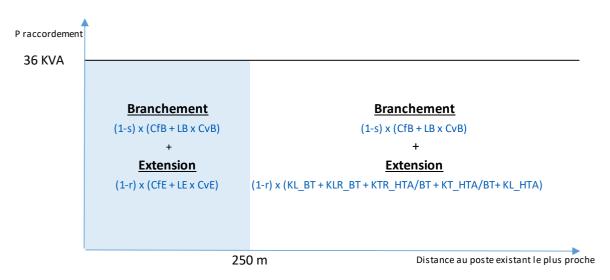


Figure 1: composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse Tension 2 36 kVA

Avec:

- CfB, CvB: coefficients de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.2 ;
- CfE, CvE: coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.3;
- K_LBT : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- KLR_BT : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis¹;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis1;
- KT_HTA/BT: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis;
- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- LB (en m): longueur de branchement;
- LE (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- r, s : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

5.5 Tableaux de prix des raccordements individuels en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.5.1 Liaisons des branchements en domaine public

¹ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du Code de l'énergie



Le tableau suivant est appliqué pour la partie du branchement en domaine public. Les prix dépendent:

- De la puissance de raccordement.
- De la technique mise en œuvre.
 La technique aérienne est limitée au raccordement sur réseau aérien isolé (torsadé) posé en façade.
- De la typologie du branchement.

5.5.1.1 : Puissance de raccordement 3 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine public			
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)	
Branchement souterrain Type 1	1 747,10	130,99	
Branchement souterrain Type 2	1 747,10	130,99	
Branchement Aéro-souterrain Type 1	1 733,44	106,82	
Branchement Aéro-souterrain Type 2	1 733,44	106,82	
Branchement aérien	818,51	16,68	

5.5.1.2 : Puissance de raccordement 12 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine public			
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)	
Branchement souterrain Type 1	1 747,10	135.62	
Branchement souterrain Type 2	1 747,10	135.62	
Branchement Aéro-souterrain Type 1	1 733,44	110,59	
Branchement Aéro-souterrain Type 2	1 733,44	110,59	
Branchement aérien	865,90	17,83	

5.5.1.3 : Puissance de raccordement 36 kVA en triphasé

Branchement : liaison en domaine public			
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)	
Branchement souterrain Type 1	1 767,75	143,20	
Branchement souterrain Type 2	1 767,75	143,20	
Branchement Aéro-souterrain Type 1	1 750,30	116,78	
Branchement Aéro-souterrain Type 2	1 750,30	116,78	
Branchement aérien	994,84	19,76	

5.5.2 Liaisons des branchements en domaine privé



Le tableau suivant est appliqué pour la partie du branchement en domaine privé.

Les prix sont dépendent :

- De la puissance de raccordement.
- De la technique mise en œuvre.
 La technique aérienne est limitée au raccordement sur réseau aérien isolé (torsadé) posé en façade
- De la typologie du branchement.

5.5.2.1 : Puissance de raccordement 3 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine privé			
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)	
Branchement souterrain Type 1	348,46	16,47	
Branchement souterrain Type 2	680,23		
Branchement Aéro-souterrain Type 1	348,46	16,47	
Branchement Aéro-souterrain Type 2	680,23		
Branchement aérien		16,68	

1.1.1.1. 5.5.2.2 : Puissance de raccordement 12 kVA en monophasé

Branchement : liaison en domaine privé			
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)	
Branchement souterrain Type 1	382,11	20,11	
Branchement souterrain Type 2	720,26		
Branchement Aéro-souterrain Type 1	382,11	20,11	
Branchement Aéro-souterrain Type 2	720,26		
Branchement aérien		17,83	

5.5.2.3 : Puissance de raccordement 36 kVA en triphasé

Branchement : liaison en domaine privé				
	CfB (€ HT)	CvB (€ HT/ml)		
Branchement souterrain Type 1	458,85	26,62		
Branchement souterrain Type 2	811,56			
Branchement Aéro-souterrain Type 1	458,85	26,62		
Branchement Aéro-souterrain Type 2	811,56			
Branchement aérien		19,76		



5.5.3 Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

La formule de coûts simplifiés d'extension s'applique uniquement lorsque la distance entre le poste existant le plus proche et le point de livraison est inférieure ou égale à 250 m et que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36 kVA.

Coûts fixes	Coûts variables
CfE	CvE
(€ HT)	(€ HT/ml)
3 137,28	178,70

5.6 Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe <u>5.4</u> si la somme des puissances reste inférieure à 36 kVA, et au paragraphe <u>6.4</u> si elle dépasse ce seuil tout en restant inférieure ou égale à 250 kVA.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

6 Raccordement individuel d'une installation de consommation en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.1 Localisation du Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'emplacement du CCPI peut-être situé :

- En limite du domaine privé et du domaine public ;
- A l'intérieur du domaine privé dans le cas où il est accessible à partir du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé ;
- Au plus près ou inclus dans l'installation à raccorder sur le domaine public.

Dans le cas où le CCPI est situé en limite du domaine privé et du domaine public, à la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Il est alors nécessaire de construire une liaison électrique dans le domaine privé de l'utilisateur entre le CCPI et le point de livraison.

La facturation des travaux de réalisation de la liaison électrique et de géo-référencement effectués par CESML dans le domaine privé de l'utilisateur est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.



Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par la CESML dans sa DTR, ou à défaut, dans celle d'Enedis.

De plus dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

6.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

La CESML détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des Normes NF C 11-201 et de sa DTR ou à défaut celle d'Enedis. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

6.3 Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance définies dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis.

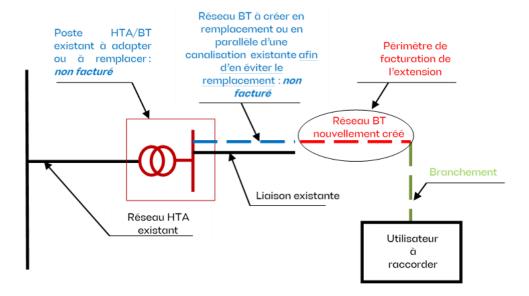
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

6.4 Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par le remplacement de réseau BT existant dans le cas d'un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

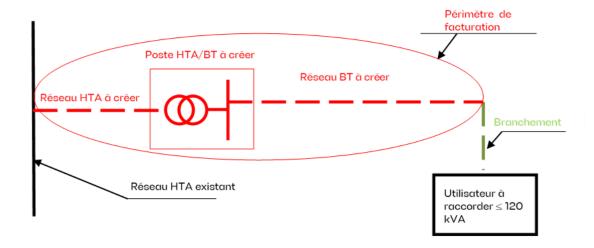
6.4.1 Raccordement en Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.





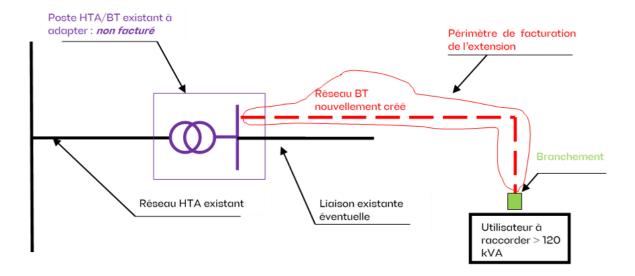
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2 Raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Dans cette situation, conformément à la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis, un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer) doit être réalisé.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3 Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 2.



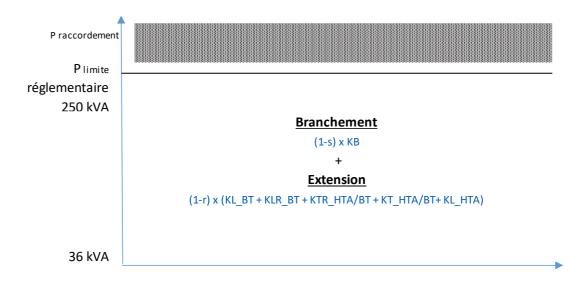


Figure 2 : composants de la facturation des branchements et des extensions en Basse Tension de puissance > 36 kVA

Avec:

- KB: Coûts de création du branchement déterminés sur devis ;
- KL_BT: coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- KLR_BT : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis²;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis;
- KL HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- r, s : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

6.5 Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe <u>6.4</u> si la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA, au paragraphe <u>7.3</u> si elle dépasse ce seuil.

Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.

7 Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

² Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du Code de l'énergie



7.1 Point de Livraison et limite de la prestation

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est en général situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du bénéficiaire du raccordement, la CESML étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du Site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de la CESML ou à défaut celle d'Enedis. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- La CESML peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par la CESML dans sa DTR ou à défaut dans celle d'Enedis.

Concernant une installation située sur un domaine privé accessible sans franchissement d'accès contrôlé, le domaine privé de l'utilisateur est l'installation elle-même. Dans ce cas le point de livraison peut être situé au plus près de l'installation et la facturation du raccordement bénéficie de la réfaction tarifaire.

7.2 Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW près.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour tous les raccordements en HTA, le périmètre de facturation se compose:

- Des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- Le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- Le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- Le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement notifiée par le demandeur est supérieure à la puissance-limite réglementaire, le périmètre de facturation, sous réserve de la faisabilité technique et des limites indiquées dans la DTR, intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis de la CESML, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à tg ϕ = 0,4) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA pour répondre au demandeur du



raccordement, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.

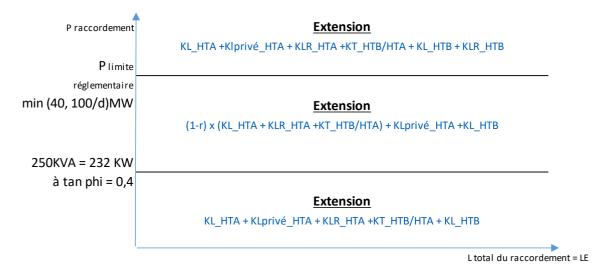


Figure 3 : composants de la facturation des extensions HTA

Avec:

- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis;
- KL_privé_HTA : coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- KLR HTA: coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis;
- KT_HTB/HTA: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation;
- KL_HTB : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- KLR_HTB : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

7.4 Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des consommateurs, selon les règles indiquées au paragraphe 7.3. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque consommateur.



8 Raccordement individuel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis.

8.1 Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.1 Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au <u>12.4.4</u>, sans application de la réfaction.

8.1.2 Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent.

8.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et≤18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - Ouvrages nouvellement créés en BT;
 - Ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT;
 - o Modifications ou création d'un poste de transformation ;
 - Ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure 4.



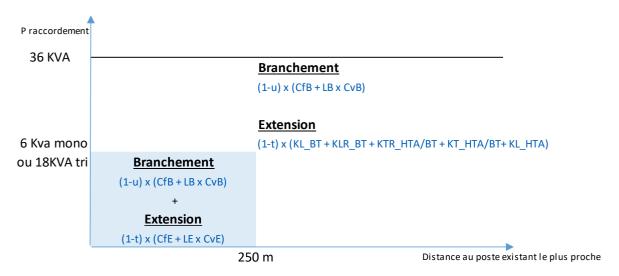


Figure 4: composants de la facturation des extensions et des branchements

Avec:

- CfB, CfB: coefficients de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe <u>5.5.1</u> et <u>5.5.2</u>;
- CfE, CvE : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2;
- KL BT: coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- KLR_BT: coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis;
- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- LB (en m): longueur du branchement;
- LE (en m): longueur du réseau BT nouvellement créé;
- t, u : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Les coûts prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie. Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- La tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

8.1.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.



8.2 Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

8.2.1 Point de Livraison et limite de la prestation

La limite de la prestation est située en amont du point de livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

8.2.2 Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 5.

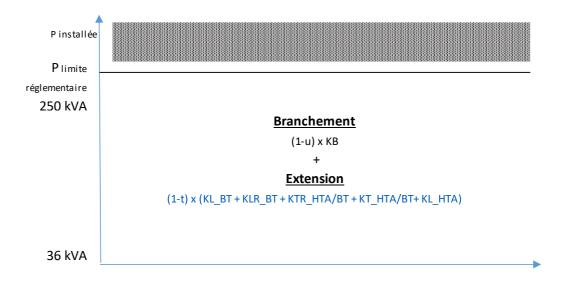


Figure 5 : composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec:

- KB, coûts de création du branchement, déterminés sur devis ;
- K_LBT : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- KLR_BT : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis;
- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié ;
- t, u : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

8.2.4 Raccordements groupés



Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3 lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA et au paragraphe 11.3 si elle dépasse ce seuil. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 Ajout d'une installation individuelle de production non ENR sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de la CESML.

9.1 Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au paragraphe <u>14.3.</u>

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1 Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe <u>5.1</u> pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2 Puissance de raccordement

Un producteur en Basse Tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe <u>8.1.2.</u> Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe <u>5.3</u> s'appliquent.

9.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la création des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement;
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - Ouvrages nouvellement créés en BT;
 - Ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT;
 - o Modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
 - Ouvrages nouvellement créés en HTA.



Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

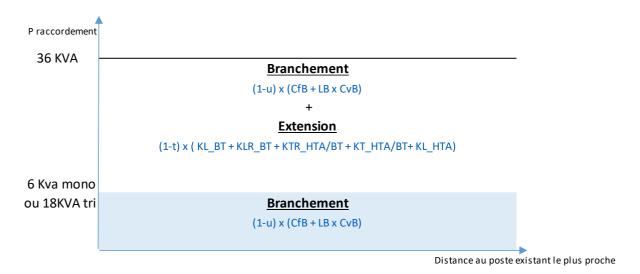


Figure 6 : composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec:

- CfB, CvB: coefficients de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs figurent dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.1 et 5.5.2;
- KL BT: coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- KLR BT: coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis pour les cas non mentionnés au paragraphe 18 ;
- KT_HTA/BT : coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- LB (en m): longueur du branchement
- t, u : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets peuvent être installés à côté des coffrets existants pour la consommation. Dans le cas contraire, des travaux nécessaires sont facturés.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les travaux suivants ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

- La tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

9.1.5 Tableaux de prix

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 9.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer le branchement en triphasé).



- 9.1.5.1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - 9.1.5.1.1 Autoconsommation sans ou avec injection en surplus

	ent existant HT)
Toute nature de branchement	0

9.1.5.1.2 Pour une injection en totalité

Les modalités des paragraphes <u>5.5.1</u>, <u>5.5.2</u> et <u>5.5.3</u> s'appliquent.

9.2 Production BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Conformément au paragraphe 3.4, il n'y a pas d'application de la réfaction.

10 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non ENR

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de la CESML.

10.1 Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie <u>10</u>, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties <u>5</u> et <u>8</u>.

10.1.1 Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe <u>5.2</u> s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe <u>8.1.2</u> s'appliquent pour la partie production.

10.1.3 Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe <u>5.4</u> s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe <u>8.1.4</u> s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times CB = (1 - u) Cb$, avec :

- CB conso: coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.2;
- Cb : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4;
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur, égale à 0.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- Première étape : la part consommation est considérée, elle est à la charge du demandeur.



- Seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- Une part pour la partie consommation égale à : (1 r) x CE conso ;
- Une part pour la partie production égale à : (1-t). (CE complet CE conso), avec :
 - o CE conso: coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4;
 - CE complet : coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4;
 - o r: réfaction tarifaire pour l'extension consommateur;
 - o t: réfaction tarifaire pour l'extension producteur, égale à 0.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

10.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts consommation seule du chapitre <u>5.4.</u>

10.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus

Consommation	Production	€HT
Souterrain ou aéro- souterrain, type 1 ou 2, monophasé ou ; triphasé	Monophasée ou Triphasée	0

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité

Les modalités des paragraphes <u>5.5.1</u>, <u>5.5.2</u> et <u>5.5.3</u> s'appliquent.

10.2 Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe

10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11 Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA



Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la DTR de la CESML.

11.1 Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.

Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2 Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3 Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 7 ci-après.

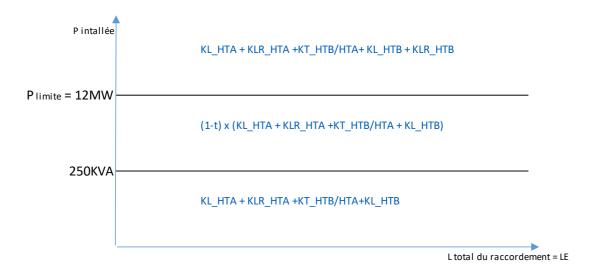


Figure 7 : composants de la facturation des extensions en HTA

Avec:

- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis;
- KLR_HTA: coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis;
- KT_HTB/HTA: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis.
 En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts KTHTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation;
- KL_HTB: coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport;
- KLR_HTB : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;



- t : réfaction tarifaire pour l'extension, égale à 0 ;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12 Raccordement des installations de consommation collectives

12.1 Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1 Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie par le promoteur et validée par la CESML, conformément au paragraphe <u>5.1.</u>

12.1.2 Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

12.1.3 Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- Trois points de raccordement au maximum ;
- Chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA;
- La distance entre le Point de Livraison le plus éloigné à alimenter et le poste de distribution HTA / BT le plus proche



est inférieure à 250 m;

- Les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe <u>5.4.</u> Les tableaux de prix des paragraphes <u>5.5.1</u> à <u>5.5.2</u> s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe <u>5.5.3</u> s'applique pour la partie extension.

12.1.4 Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe <u>12.2</u>, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes <u>12.3.4</u>, <u>12.4.4</u>, <u>12.5.4</u>.

12.2 Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1 Puissance-limite des installations d'un utilisateur

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau cidessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
НТА	Min(40 MW; 100/d ³)

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(KL_BT + K_BT + K_HTA/BT + K_HTA/BT + KL_HTA) \times (1 - r)$$

Avec:

- KL BT: coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis ;
- KLR_BT: coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis4;
- KT_HTA/BT: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis⁴ ;

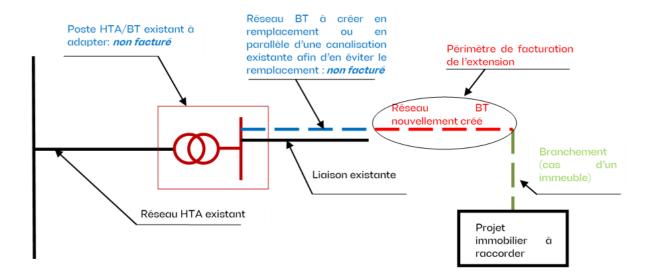
³ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

⁴ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du Code de l'énergie.



- KL HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissancelimite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- Des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- Le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- Le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,
- Le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation du réseau BT,
- Le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- Le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- Le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(KL_BT + KLR_BT + KT_HTA/BT + KTR_HTA/BT + KL_HTA + KTR_HTA + KT_HTB/HTA) \times (1 - r) + KL_HTB$$

Avec:

- KL BT: coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- KLR BT: coûts de remplacement ou d'adaptation d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT : coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;



- KL HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- KLR HTA: coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis;
- KT_HTB/HTA: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts KTHTB/HTA est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation;
- KL_HTB : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

Avec:

- KL_BT: coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- KLR_BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- KT_HTA/BT : coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- KTR_HTA/BT : coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- KL_HTA: coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis;
- KLR_ HTA: coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis;
- KT_HTB/HTA: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts KTHTB/HTA est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation;
- KL_HTB : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport;
- KLR_HTB : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composants de facturation de la part extension de réseau facturées par le CESML.

12.3 Cas des lotissements

12.3.1 Points de Livraison et limite de prestation

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie par le lotisseur et validée par la CESML, conformément au paragraphe <u>5.1.</u>

12.3.2 Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les Points de Livraison BT> 36 kVA;
- La puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.



12.3.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4 Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et la CESML en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par la CESML .

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

12.4 Cas des immeubles

12.4.1 Points de Livraison et limite de prestation

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur et validée par la CESML.

Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. Pour les Points de Livraison HTA, se référer au paragraphe 7.

12.4.2 Puissance de raccordement

Le promoteur définit

- La puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

12.4.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe <u>12.2.</u>

12.4.4 Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.

Les coûts sont déterminés sur devis.

Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement \leq 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne existante sans modification de la colonne
Coûts Cfb€
€/HT
945,00



Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant avec la mise en œuvre de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage, le montant de la contribution est le suivant :

Création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec mise en œuvre de la solution universelle	
Coûts Cfb€	
€/HT	
1 988,00	

Pour les autres types de travaux de modification du branchement collectif existant, le montant de la contribution aux coûts de cette modification est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par la CESML sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

La remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

12.5 Cas des ZAC

12.5.1 Points de Livraison et limite de prestation

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie 12.3.1 et 12.4.1.

selon les règles précisées aux paragraphes

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du paragraphe 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2 Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC.

12.5.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Lorsque la puissance de raccordement de chacun des lots de la ZAC reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au <u>12.2.1</u>, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe <u>12.2.3</u>. Si la puissance de raccordement d'un lot de la ZAC est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe <u>12.2.4</u>.

12.5.4 Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par la CESML.

13 Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation de la CESML qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire



est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par la CESML. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ». On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par la CESML (câble, coffret équipé...).

Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au RPD⁵ à fournir, poser et déposer le câble, le coffret équipé, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Les raccordements provisoires en Basse Tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés conformément au catalogue des prestations de la CESML.

Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement : Cette opération est facturée conformément au catalogue des prestations de la CESML.

13.2 Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en Basse Tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe <u>6.3.</u>

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de la CESML auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

13.3 Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

⁵ Réseau Public de Distribution



Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis de la CESML auquel s'applique la réfaction tarifaire ou, le cas échéant, le devis d'un autre gestionnaire de réseau.

14 Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

14.1 Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé esthétique »

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par la CESML dans sa DTR ou à défaut dans celle d'ENEDIS. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par la CESML sur la base d'un devis.

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Les cas ci-après concernent une modification de tracé ou une suppression d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA.

Les opérations des paragraphes 14.1.1 à 14.1.5 ne bénéficient pas de la réfaction.

Des schémas explicatifs des différentes situations de modification figurent en annexe.

14.1.1 Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- Passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf.

Le coût des travaux est déterminé sur devis établi par la CESML

14.1.2 Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à trois possibilités :

- Suppression d'un branchement souterrain,
- Suppression d'un branchement apéro-souterrain,
- Suppression d'un branchement aérien.

Le coût des travaux est déterminé sur devis établi par la CESML

Pour les cas de mobiliers urbains (édicules, panneau publicitaire, colonne Morris, abribus, borne de recharge vélos en libreservice...), les coûts de suppression de branchement sont également déterminés sur devis.

14.1.3 Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités :

- Le remplacement ou déplacement du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1et 5.3).
- Le remplacement d'un coffret sans le déplacer
- Le déplacement ou remplacement d'un branchement aérien
- Le déplacement ou remplacement d'une liaison en domaine privé



Le coût des travaux est déterminé sur devis établi par la CESML

14.1.4 Intervention de la CESML sur une dérivation individuelle en immeuble

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT ≤ 36 kVA:

- Déplacement/remplacement du panneau de contrôle;
- Remplacement de la dérivation individuelle.

Intervention de la CESML sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de la colonne	
Coûts Cfb€	
€/HT	
607,00	

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique et il n'y a pas de réfaction tarifaire. En cas de modification de la colonne, les coûts sont déterminés sur devis.

Nota: la remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

14.1.5 Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT ≤ 36 kVA (en

restant conforme aux paragraphes <u>5.1</u> et aux longueurs de branchements précisés dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis) :

- Le remplacement ou le déplacement d'un branchement souterrain ou aérosouterrain ;
- Le déplacement d'un coffret de viabilisation de parcelle.

Le coût des travaux est déterminé sur devis établi par la CESML

14.2 Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par la CESML. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par la CESML sur la base d'un devis.

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

Les cas ci-après concernent une modification d'un ouvrage de branchement BT de puissance ≤ 36 kVA pour répondre à une demande d'adaptation de puissance.

Les opérations des paragraphes <u>14.2.1</u> à <u>14.2.3</u> bénéficient de la réfaction.

14.2.1 Adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'un branchement individuel (en restant conforme au paragraphe <u>5.1</u> et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR de la CESML ou défaut d'Enedis).

Le coût des travaux est déterminé sur devis établi par la CESML.

14.2.2 Adaptation d'un panneau de contrôle, d'une liaison en domaine privé ou d'un branchement aérien



Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités pour répondre à la demande de de changement de puissance :

- l'adaptation du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et aux longueurs maximales de branchements précisées dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis) ;
- L'adaptation en technique « aérien » d'un branchement aérien ;
- L'adaptation d'une liaison en domaine privé.

Les schémas du paragraphe <u>5.1</u> permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Le coût des travaux est déterminé sur devis établi par la CESML.

14.2.3 Adaptation d'une dérivation individuelle en collectif

- 1.1.1.1. Adaptation de la dérivation individuelle sans modification de la colonne Ce cas de figure correspond aux travaux suivants :
- Remplacement du panneau de contrôle
- Remplacement de la dérivation individuelle

Intervention de CESML sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de la colonne			
Coûts Cfb€			
€/HT			
607,00			

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique.

1.1.1.2. Adaptation de la dérivation individuelle avec mise en œuvre de la solution universelle

Ce cas de figure correspond aux travaux d'adaptation d'une dérivation individuelle avec mise en œuvre de la solution universelle pour l'adaptation du distributeur d'étage au niveau du branchement collectif existant.

Création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec mise en œuvre de la solution universelle				
Coûts Cfb€				
€/HT				
1 988,00				

Pour les autres cas, les coûts sont déterminés sur devis avec application de la réfaction tarifaire.

Nota: les dispositions du barème de raccordement ne concernent pas la remise aux normes des colonnes montantes.

14.3 Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de la CESML et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :



- les modifications de raccordement⁶ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...), en dehors des cas mentionnés au 14.2 ciavant;
- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1);
- Les alimentations de secours en HTA;
- Les alimentations complémentaires ;
- Les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur.

Pour les modifications de puissance, le périmètre de facturation correspond à celui d'un raccordement neuf à la nouvelle Puissance de Raccordement. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

Pour les alimentations de secours ou complémentaires en HTA, le périmètre de facturation est celui correspondant à la Puissance de Raccordement demandée pour ces alimentations. Ce périmètre est décrit dans les chapitres concernés du présent document.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par la CESML pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- Les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- Pour les opérations de production non ENR;
- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;
- Les alimentations de secours en HTA;
- Les alimentations complémentaires ;
- L'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

14.4 Demande anticipée de Raccordement avant complétude (DAR)

Le demandeur peut adresser à la CESML une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

⁶ Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations de la CESML.



La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Demande anticipée de raccordement					
Segment	Coûts fixes €/HT			Coûts variables €/HT	
Consommateur ou producteurs BT >36 kVA	836,00		NA		
Consommateurs HTA	1 788,00		NA		
Immeuble et lotissements		Jusqu'à 20 PDL	257,00	Au delà de 20 PDL, par pas de 50 PDL	
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)	1 197,00	Jusqu'à 10 000 m²	827,00	Au-delà de 10 000 m², par pas de 50 000 m²	
Producteurs HTA	4 081,00		NA		

En cas de demande nécessitant une analyse sur des ouvrages différents comme l'étude d'une alimentation de secours, le forfait DAR sera compté une fois pour l'alimentation principale et une fois pour l'alimentation secours.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.5 Reprise d'études de raccordement

Le demandeur, pour lequel une demande de raccordement est traitée par la CESML, peut modifier les termes de sa demande tant que le raccordement n'est pas mis à sa disposition par la CESML. En fonction du stade de traitement de son dossier et de la nature de ces demandes de modification sur les conditions de raccordements une nouvelle étude électrique pour en apprécier les impacts sur le réseau public de distribution peut s'avérer nécessaire (voir les procédures de raccordement publiées dans la DTR de la CESML ou à défaut d'Enedis). Cette nouvelle étude non prise en charge par le TURPE est facturée selon les modalités définies ci-après :

Reprise d'études					
Segment	Coûts fixes €/HT		(Coûts variables €/HT	
Consommateur ou producteurs BT≤ 36 kVA	90,00				
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	410,00		NA		
Consommateurs HTA	861,00		NA		
Immeuble et lotissements		Jusqu'à 20 PDL	29	Au-delà de 20 PDL, par pas de 50 PDL	
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)	560,00	Jusqu'à 10 000 m²	432	Au-delà de 10 000 m², par pas de 50 000 m²	
Producteurs HTA	3 015,00		NA		

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.6 Facturation des actes non délégables



L'article L342-2 du Code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non délégables sont précisés dans le contrat de mandat.

La partie des actes non délégables est facturable au demandeur du raccordement. Le montant dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Facturation des actes non délégables			
(L342-2 code de l'énergie)			
Segment	Coûts fixes	Coûts variables	
	€/HT	€/HT	
Branchement BT < 36 kVA	181,00		
Extension BT < 36 kVA	426,00		
Branchement BT > 36 kVA	213,00		
Extension BT > 36 kVA	533,00		
Consommateurs ou Producteurs HTA	1 637,00	5,30 €/ml	

La réfaction tarifaire est appliquée à la facturation des actes non délégables, selon la réfaction s'appliquant à la typologie de demande de raccordement concernée.

14.7 Impact d'un projet sur le réseau

Dans le respect des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, l'analyse d'Impact d'un Projet sur le Réseau (IPR) a pour objectif d' évaluer l'incidence sur le réseau des projets soumis à la CESML en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique, en amont de la demande de raccordement, à un stade où ses paramètres clés ne sont pas encore figés. Il permet au porteur de projet d'identifier l'impact de son projet sur le réseau et donc les solutions techniques de raccordement au RPD induites, ainsi que les paramètres clés de nature à en faire varier le coût. Les informations échangées et le résultat de cette analyse ne sont pas engageantes.

Impact Projet Réseau						
Type de raccordement	Coûts fixes €/HT					Coûts variables €/HT
Consommateurs et/ou producteurs BT ≤ 36 kVA	304,00		NA			
Consommateur BT > 36 kVA pour 1 utilisateur individuel	532,00		NA			
Producteur BT > 36 kVA pour 1 utilisateur individuel	532,00		NA			
Lotissement ou immeuble à partir de 3 utilisateurs en consommation		jusque 20 points de raccordement		Coût variable correspondant au supplément au-delà des 20 premiers points de raccordement par pas de 50 points de raccordement et dans une		



(s'il y a de la production BT rajouter les coûts fixes et variables correspondant au type de raccordement ≤ 36 kVA ou > 36 kVA)	852,00		257,00	limite de 122 points de raccordement par demande
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)		jusque 10 000 m²	819,00	Coût variable correspondant au supplément au-delà des 10 000 premiers m² par pas de 50 000 m²
Consommateur HTA	1 262,00		NA	
Producteur HTA	1 391,00		NA	

La facturation est établie selon le segment sur la base des modalités suivantes :

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

15 Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1 Introduction

La définition d'une Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

15.2 Raccordement dédié à une IRVE

15.2.1 Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes <u>5.2, 6.3</u> et <u>7.2</u> selon les puissances souhaitées.

15.2.2 Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont déterminées selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents :

- paragraphe 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de
- puissance de raccordement ≤ 36 kVA;
- paragraphe 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en Basse Tension de puissance de raccordement > 36 kVA;
- paragraphe 7 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en HTA;
- paragraphe 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).



15.3 IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- Cas n°1 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- Cas n°2 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- Cas n°3 : création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant ;
- Cas n°4 : ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant ;
- Cas n°5 : création d'une nouvelle infrastructure dédiée à la desserte de bornes de recharge de véhicules électriques et des dérivations individuelles associées.
- Dans les cas n° 1 et n° 2, une augmentation de la puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :
- Au paragraphe 14 du présent barème,
- Dans la Documentation Technique de Référence CESML ou à défaut celle d'Enedis (voir note Enedis-PRO-RAC_15E « Traitement des modifications de puissance souscrite des sites existants »).

Dans le cas N°3, le périmètre de facturation est défini au paragraphe <u>5.4</u> pour branchement de puissance ≤ 36 kVA et au paragraphe <u>6.4</u> pour un branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Dans le cas N°4:

 Pour l'ajout d'une dérivation individuelle sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle
sur une colonne existante sans
modification de la colonne
Coûts fixes Cb
Couts fixes Cb €/HT

- Pour l'ajout d'une dérivation individuelle avec la mise en œuvre de la solution universelle pour l'adaptation du distributeur d'étage, le montant de la contribution est le suivant :

Création ou adaptation de dérivation individuelle en collectif avec mise en œuvre de la solution universelle
Coûts fixes Cb
€/HT
1 988,00



Pour les autres cas de modification de la colonne électrique, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par la CESML sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

Dans le cas N°5 : ce cas concerne les immeubles dont la destination principale est l'habitat collectif et qui disposent d'un parking susceptible d'accueillir une infrastructure collective d'alimentation des bornes de recharge de véhicules électriques.

Deux situations sont possibles :

- Création d'une infrastructure collective non préfinancée par la CESML. La contribution pour l'infrastructure collective est déterminée sur devis.
 - Les dérivations individuelles peuvent être réalisées en même temps que l'infrastructure collective, la contribution pour celles-ci est alors déterminée sur devis.

Si elles sont réalisées dans un second temps après la création de l'infrastructure collective, la contribution pour chaque dérivation individuelle est alors déterminée sur la base des prix suivants :

Ajout d'une dérivation individuelle IRVE				
sur une infrastructure collective				
existante non préfinancée sans				
modification de la colonne				
2.00				
Coûts fixes Cfb				
€/HT				

- Création d'une infrastructure collective préfinancée par la CESML (conformément à l'article L. 353-12 du Code de l'énergie).

Conformément aux dispositions réglementaires correspondantes, la facturation de l'infrastructure collective sera réalisée lors de la construction des dérivations individuelles à hauteur d'une quote-part, telle que définie dans la convention mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 353-12, à laquelle s'ajoutera la facturation de la dérivation individuelle selon les modalités indiquées précédemment (infrastructure collective non préfinancée).

15.4 IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au paragraphes 14.2 et 14.3.

15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16 Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

Conformément au L352-1 du Code de l'énergie :



« On entend par stockage d'énergie dans le système électrique le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ».

Au titre de son comportement en soutirage, pour l'éventuelle puissance de raccordement en soutirage, le stockage est pleinement assimilable à une installation de consommation et sera considéré comme tel pour l'application des conditions de facturation.

Lorsque le stockage fait l'objet d'une reconversion ultérieure de l'énergie stockée en énergie électrique, il a alors un comportement en injection. L'éventuelle puissance de raccordement en injection associée doit être considérée au regard de l'installation complète. Pour une installation de stockage associée à une installation de production EnR, la DTR de la CESML ou à défaut celle d'ENEDIS (Enedis-PRO-RES_78^E) détermine sous quelles conditions cette puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation relevant des dispositions du « Barème de facturation des raccordements d'installations de production relevant du S3REnR ». Dans tous les autres cas, la puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production non EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation relevant de la présente note.

17 Indexation des prix

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 Aout 2007, chacun des prix unitaires et forfaitaires du présent barème sont indexés annuellement par l'application du coefficient « k » déterminé par la formule suivante :

K =Tp12a/TP12a₀

Avec

- T12a : dernière valeur connue, au 1er janvier de l'année d'actualisation, de l'indice Travaux publics –réseau Energie et télécommunication hors fibre optique.
- TP12a0 : dernière valeur connue, au 1er janvier de l'année 2025, de l'indice Travaux publics –réseau Energie et télécommunication hors fibre optique.

18 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par la CESML ou à défaut par Enedis, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité

L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit auto producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.



Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)		
BT triphasé	250 kVA		
HTA	40 MW	100/d (en MW)	

où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
нта	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) :

- « Installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement



Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en Basse Tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à la CESML.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à la CESML de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à la CESML d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle sur sa zone de desserte, dans le respect de l'environnement.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Réfaction tarifaire (Article L341-2 du Code de l'énergie)

- r: réfaction tarifaire pour l'extension consommateur t: réfaction tarifaire pour l'extension producteur
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur

Alimentation principale

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

Alimentation de secours

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principale(s) et complémentaire(s).

Alimentation complémentaire

Les alimentations d'un utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet utilisateur.

Solution universelle

La solution universelle permet d'adapter une colonne électrique existante sans devoir remplacer celle-ci en totalité, mais uniquement les parties d'ouvrage nécessaires pour répondre à la demande client. Les cas d'usages considérés dans le présent document avec facturation d'un prix forfaitaire correspondent à l'utilisation de la solution universelle uniquement pour l'adaptation du distributeur d'étage

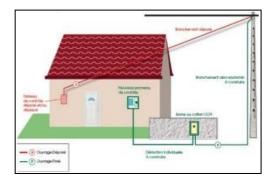


19 Annexe : Schémas explicatifs des modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA « tracé – esthétique »

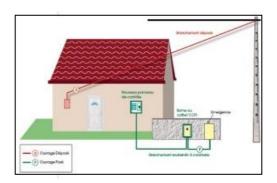
Les schémas ci-après correspondent aux différentes situations rencontrées pour chaque cas de modification.

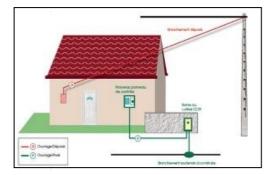
Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA (14.1.1)

Nouveau branchement en aéro-souterrain sur support existant



Nouveau branchement en souterrain depuis une émergence ou directement depuis le réseau basse tension

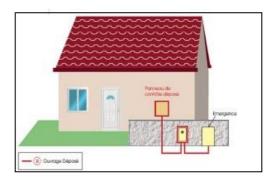






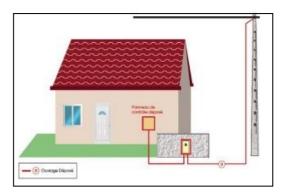
Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA (14.1.2)

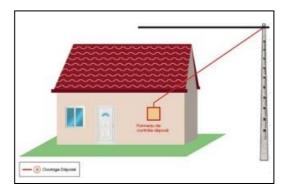
Branchement supprimé en souterrain (issu d'une émergence ou directement depuis le réseau basse tension)





Branchement supprimé en aéro-souterrain ou aérien



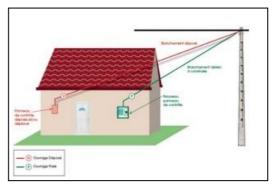


Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple (14.1.3)

Remplacement ou déplacement panneau de contrôle

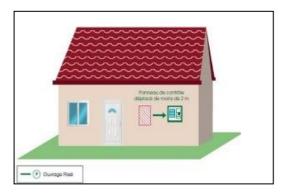


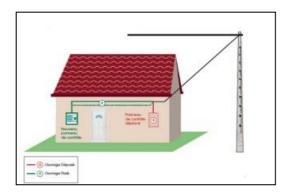
Au même emplacement



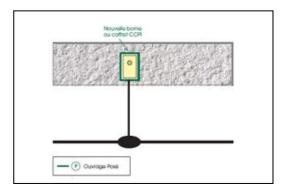
Avec déplacement ou remplacement du branchement aérien



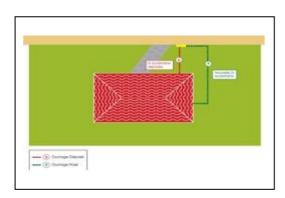




Remplacement d'un coffret

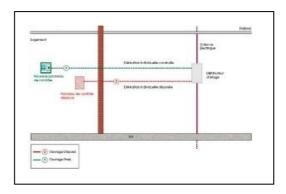


Déplacement d'une dérivation individuelle



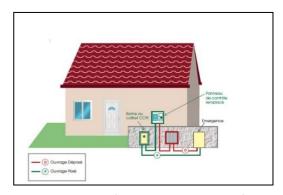


Intervention de la CESML sur une dérivation individuelle en immeuble (14.1.4)

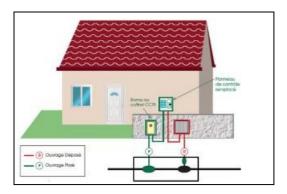


Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain (14.1.5)

Déplacement branchement complet souterrain

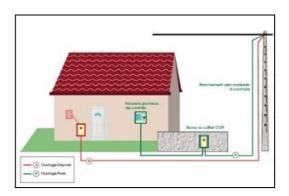


Raccordement sur émergence avant et après travaux



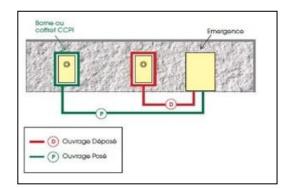
Raccordement depuis une boîte sur réseau avant et après travaux

Déplacement branchement aéro-souterrain

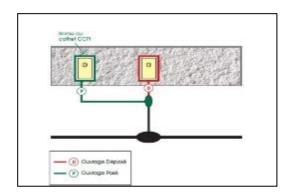


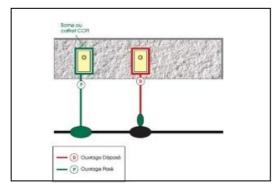


Déplacement de coffret



Coffret raccordé à une émergence





Coffret raccordé depuis une boîte sur réseau